

## ARRÊTE:

Est désigné, pour les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières  
(Pavillon Ste-Marie)  
1991, boulevard du Carmel  
Trois-Rivières (Québec)  
G8Z 3R9.

Québec, le 12 mars 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

31668

### Avis de dépôt

Loi sur l'acupuncture  
(L.R.Q., c. A-5.1)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Acupuncteurs — Représentation et modalités de l'élection au sein du Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, à sa réunion tenue le 8 mars 1999, a adopté le Règlement sur la représentation au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Bureau de cet ordre qui, par la suite, a été transmis à l'Office des professions du Québec pour dépôt, en application de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application de ces dispositions, le règlement a été déposé à l'Office, à sa séance du 18 mars 1999.

Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement sur la représentation au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Bureau de cet ordre

Loi sur l'acupuncture  
(L.R.Q., c. A-5.1, a. 3)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65, et 93 *b* et *e*)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet:

1° de fixer le nombre d'administrateurs au Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec;

2° de diviser le territoire du Québec en régions aux fins d'une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de cet ordre et de fixer le mode de représentation de chacune d'elles;

3° de fixer la date et les modalités de l'élection au Bureau de cet ordre;

4° de fixer la date et le moment de l'entrée en fonctions ainsi que la durée du mandat du président et des administrateurs élus.

#### SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU BUREAU DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

2. Le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est formé, outre du président, de 8 administrateurs, dont 6 sont élus par les membres de l'Ordre et 2 sont nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

#### SECTION III REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU BUREAU DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

3. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées de la manière prévue à l'article 65 du Code des professions et représentées par le nombre d'administrateurs qui suivent:

Régions électorales	Régions administratives correspondantes dans le décret 2000-87 du 22 décembre 1987	Nombre d'administrateurs
Montréal	6	2
Québec — Est du Québec	1, 3, 9, 11	1
Centre du Québec — Mauricie Nord du Québec	2, 4, 10, 12, 14, 17	1
Montérégie — Estrie	5, 16	1
Outaouais — Laurentides	7, 8, 13, 15	1

## SECTION IV

### MODALITÉS DE L'ÉLECTION AU BUREAU DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

#### §1. Date de l'élection

4. L'élection du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, se tient le 25 juin 1999 et par la suite à tous les quatre ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin. La clôture du scrutin a lieu à la même date à 17:00 heures.

L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, se tient en 1999 et par la suite à tous les quatre ans, après celle des administrateurs élus, à la date correspondant à la tenue de la première réunion du Bureau suivant leur entrée en fonctions.

Le secrétaire convoque le Bureau à cette fin au moyen d'un avis écrit expédié au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de cette réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

5. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1<sup>o</sup> dans les régions de Montréal et de Montérégie — Estrie, l'élection des trois administrateurs à élire se tient le 25 juin 1999 et par la suite à tous les quatre ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin;

2<sup>o</sup> dans les régions de Québec — Est du Québec, Centre du Québec — Mauricie — Nord du Québec et Outaouais — Laurentides, l'élection des trois administrateurs à élire se tient le 25 juin 1999; l'élection suivante se tient à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin de l'année 2001 et par la suite à

tous les quatre ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin; en application du deuxième alinéa de l'article 64 du Code des professions, l'élection dans la région visée au présent paragraphe, où a été élu en 1999 un administrateur élu la même année président au suffrage des administrateurs élus, se tient en 2003 et par la suite à tous les quatre ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin.

La clôture du scrutin a lieu à la même date à 17:00 heures.

#### §2. Fonction de secrétaire et désignation des scrutateurs

6. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

7. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge selon la formule prévue à l'annexe I devant toute personne autorisée à recevoir ce serment.

8. Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin conforme à l'annexe II. Il doit transmettre à chacun des candidats une copie de ce relevé.

9. Le secrétaire doit également faire un rapport détaillé de l'élection à la première réunion du Bureau qui suit l'élection.

10. Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir pour toute cause jugée suffisante, l'adjointe au secrétaire général de l'Ordre le remplace. À défaut, le Bureau nomme une personne pour le remplacer. La personne ainsi désignée acquiert les droits et assume les obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

#### §3. Les formalités préalables au vote

11. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet:

1<sup>o</sup> à chaque acupuncteur, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat à la présidence et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un formulaire de bulletin de présentation conforme à l'annexe III;

2<sup>o</sup> à chaque acupuncteur de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat à

un poste d'administrateur et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un formulaire de bulletin de présentation conforme à l'annexe IV.

12. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire conformément à l'article 67 du Code des professions, est fixée à 17h00.

13. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu officiel conforme à l'annexe V au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de présentation.

14. Le secrétaire transmet à chaque acupuncteur ayant droit de vote, avec les documents prévus à l'article 69 du Code des professions, les informations suivantes:

— copie du curriculum vitae que chaque candidat a annexé à son bulletin de présentation sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm;

— un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe VI l'informant de la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire.

15. Le secrétaire établit la liste des votants qualifiés au sens de l'article 71 du Code des professions.

16. Aux fins de l'élection d'un administrateur, un acupuncteur exerce son droit de vote dans la région de son domicile professionnel.

17. Un bulletin de vote au poste de président doit être conforme à l'annexe VII. Ce bulletin doit être certifié par le secrétaire et doit contenir, outre les noms, par ordre alphabétique, des candidats à la présidence, les renseignements suivants:

- 1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- 2° l'année de l'élection;
- 3° le terme du mandat;
- 4° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

18. Un bulletin de vote au poste d'administrateur doit être conforme à l'annexe VIII. Ce bulletin doit être certifié par le secrétaire et doit contenir, outre les noms, par ordre alphabétique, des candidats aux postes d'administrateurs ainsi que la région où l'acupuncteur exerce son droit de vote, les renseignements suivants:

- 1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- 2° l'année de l'élection;
- 3° l'identification de la région;
- 4° le nombre de sièges à pourvoir dans la région;
- 5° le terme du mandat;
- 6° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

19. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un acupuncteur dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment conforme à l'annexe IX.

#### §4. *Le vote*

20. Le votant insère son bulletin de vote dans l'enveloppe portant la mention «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR». Il la cache et l'insère dans l'enveloppe portant la mention «ÉLECTION» qu'il cache également; il transmet cette dernière enveloppe au secrétaire.

21. Sur réception des enveloppes portant la mention «ÉLECTION» qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs. Il inscrit sur les enveloppes la date et l'heure de réception, y appose ses initiales et, sans les ouvrir, les dépose dans une boîte de scrutin.

22. Si plusieurs enveloppes du même votant parviennent au secrétaire, c'est la première reçue qui compte; les autres sont écartées.

#### §5. *Les opérations consécutives au vote*

23. Le dépouillement du vote se fait au siège de l'Ordre. Tout candidat peut y assister en autant qu'il affirme solennellement qu'il ne révélera ou ne fera connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvenait à sa connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

24. Au moment du dépouillement, les enveloppes portant la mention «ÉLECTION» sont décachetées. Le secrétaire procède ensuite à l'ouverture des enveloppes et au comptage des bulletins de vote.

25. Est rejetée toute enveloppe portant la mention «ÉLECTION» que le secrétaire juge non conforme au Code des professions ou au présent règlement ou qui

provient d'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

26. Est rejetée toute enveloppe portant la mention «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR», selon le cas, que le secrétaire juge non conforme au Code des professions ou au présent règlement ou qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

27. Est rejeté tout bulletin de vote:

1<sup>o</sup> sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 71 du Code des professions;

2<sup>o</sup> qui contient plus de marques que le nombre de sièges à pourvoir dans sa région ou qui ne contient aucune marque;

3<sup>o</sup> qui est détérioré, maculé ou raturé;

4<sup>o</sup> qui n'est pas certifié par le secrétaire;

5<sup>o</sup> qui contient une marque d'identification de l'électeur;

6<sup>o</sup> qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle sont inscrits, selon le cas, les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR».

28. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

29. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est définitive et sans appel.

30. Le secrétaire déclare élu le candidat qui obtient le plus de votes; il fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin.

En cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du Code des professions.

31. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux administrateurs élus et du nouveau président, selon le cas, après quoi le secrétaire peut en disposer.

## SECTION V

### DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

32. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre entre en fonctions à la date correspondant à la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle qui suit son élection, à la clôture de cette assemblée générale annuelle.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions à la date correspondant à la date de la réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle où il est déclaré élu, à la clôture de cette réunion.

33. Les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonctions à la date correspondant à la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection, à la clôture de cette assemblée générale annuelle.

34. Un acupuncteur élu au poste de président de l'Ordre doit, dès son entrée en fonctions, démissionner de tout poste qu'il occupe au sein d'une association représentant les intérêts socio-économiques de ses membres ou d'une partie de ceux-ci, incluant un syndicat ou une centrale syndicale.

## SECTION VI

### DURÉE DES MANDATS

35. Le mandat du président est de quatre ans. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus à l'élection de 1999 et qu'il a d'abord été élu pour représenter une des régions de Québec-Est du Québec, Centre du Québec — Mauricie — Nord du Québec ou Outaouais — Laurentides, son mandat est aussi de quatre ans.

36. Le mandat des administrateurs élus est de quatre ans, sauf le premier mandat des trois administrateurs élus en 1999 dans les régions suivantes qui est de deux ans: Québec-Est du Québec, Centre du Québec — Mauricie — Nord du Québec et Outaouais — Laurentides.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 7)

**SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

(date)

(Signature)

Serment prêté devant \_\_\_\_\_  
(nom et fonction, profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_ le

(lieu)

(date)

(Signature)

**ANNEXE II**

(a. 8)

**RELEVÉ DU SCRUTIN**

**ÉLECTION AU POSTE DE (PRÉSIDENT  
OU ADMINISTRATEURS) DE L'ORDRE  
DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**

RÉGION (s'il y a lieu)

NOMBRE D'ÉLECTEURS

\_\_\_\_\_  
Nombre de bulletins valides\_\_\_\_\_  
Nombre de bulletins rejetés\_\_\_\_\_  
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées\_\_\_\_\_  
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées**TOTAL:**\_\_\_\_\_  
Nombre de bulletins déposés pour:\_\_\_\_\_  
Nombre de bulletins déposés pour:\_\_\_\_\_  
Nombre de bulletins déposés pour:\_\_\_\_\_  
Nombre de bulletins déposés pour:

Signature des scrutateurs:

\_\_\_\_\_  
(date)

(Secrétaire)

**ANNEXE III**

(a. 11, par. 1)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR  
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES  
ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC AU SUFFRAGE  
UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE****TERME**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président:

(nom)

(adresse)

(# permis)

Nom et prénom du membre	# permis	Date	Signature du membre

Je, \_\_\_\_\_, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- » mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm
- » ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ le  
(lieu) (date)

(Signature)

N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.

**ANNEXE IV**

(a. 11, par. 2)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION  
D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE****TERME**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région de \_\_\_\_\_ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région:

(nom)

(adresse)

(# permis)

Nom et prénom du membre	# permis	Date	Signature du membre

Je, \_\_\_\_\_, ayant mon domicile professionnel dans la région de \_\_\_\_\_ et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

- » mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm
- » ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ le  
(lieu) (date)

(Signature)

N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.

**ANNEXE V**

(a. 13)

**REÇU OFFICIEL DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR.**

DATE:

NOM:

La présente certifie que nous avons reçu votre bulletin de présentation que nous considérons valide et conforme au Code des professions et au Règlement sur la représentation au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Bureau de cet ordre.

Vous êtes donc candidat au poste de (président) ou (administrateur pour la région de) et le terme de \_\_\_\_\_.

La clôture du scrutin est fixée le \_\_\_\_\_ à 17:00 hres. (date)

(Secrétaire)

**ANNEXE VI**

(a. 14)

**INSTRUCTIONS À SUIVRE AVANT DE VOTER**

RÉGION (s'il y a lieu)

Conformément aux articles 69 du Code des professions et 14 du Règlement sur la représentation au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Bureau de cet ordre, vous trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae des candidats aux postes \_\_\_\_\_, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

1. Les bulletins de vote doivent être reçus par le secrétaire le ou avant la date de clôture du scrutin soit le \_\_\_\_\_ (date) à 17:00 hres.

2. Vous exprimez votre vote en inscrivant une croix, un «X», une coche ou un trait sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs des carrés réservés à l'exercice du droit de vote. Un bulletin de vote détérioré, maculé ou raturé sera rejeté.

3. (Le cas échéant), il y a un poste à combler à la présidence. Si un bulletin de vote contient plus d'un choix, le secrétaire devra rejeter ce bulletin de vote. Un bulletin de vote qui ne contient aucun choix sera rejeté.

4. (Le cas échéant), il y a \_\_\_\_\_ postes à combler dans la région de \_\_\_\_\_. Si un bulletin de vote contient plus de \_\_\_\_\_ (nombre de postes à combler) choix, le secrétaire devra rejeter ce bulletin de vote. Un bulletin de vote qui contient moins de \_\_\_\_\_ (nombre de postes à combler) choix sera valide.

5. Après avoir voté, vous insérez votre bulletin de vote dans l'enveloppe «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR». Vous devez cacheter cette enveloppe et la placer dans l'enveloppe pré-adressée sur laquelle est écrit le mot «ÉLECTION». Vous cachez cette dernière et y apposez votre signature dans l'espace réservé à cette fin. Vous ne devez faire aucune inscription sur l'enveloppe contenant votre bulletin de vote.

6. Si le bulletin de vote à été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qu'il n'a pas été reçu, l'électeur peut en obtenir un autre en s'adressant au secrétaire de l'Ordre.

(date)

(Secrétaire)

**ANNEXE VII**

(a. 17)

**ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE  
DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC AU  
SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES  
DE L'ORDRE**

ANNÉE \_\_\_\_\_ TERME

**BULLETIN DE VOTE**  
(par ordre alphabétique)

La date de clôture du scrutin est fixée au \_\_\_\_\_ à 17:00 hres. (Date)

(Secrétaire)

**ANNEXE VIII**

(a. 18)

**ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS  
DU BUREAU DE L'ORDRE DES  
ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**

POUR LA RÉGION

ANNÉE \_\_\_\_\_ TERME

NOMBRE DE SIÈGES À COMBLER

BULLETIN DE VOTE  
(par ordre alphabétique)

La date de clôture du scrutin est fixée au \_\_\_\_\_  
à 17:00 hres. (Date)

(Secrétaire)

**ANNEXE IX**

(a. 19)

**SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN  
DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ,  
PERDU OU NON REÇU**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_,  
membre en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec  
et ayant droit de vote, affirme solennellement que mon  
bulletin de vote pour l'élection au poste de \_\_\_\_\_  
(président ou administrateur)  
de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a été détérioré,  
maculé, raturé, perdu ou que je ne l'ai pas reçu et qu'un  
autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de  
l'Ordre.

\_\_\_\_\_ (date)

(Signature)

Serment prêté devant \_\_\_\_\_  
(nom et fonction, profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_ le  
(lieu)

(date)

(Signature)

**A.M., 99002**

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des  
Parcs en date du 19 mars 1999**

CONCERNANT la modification du Règlement sur les  
zones de pêche, de chasse et de piégeage

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement en vertu du paragraphe 15  
de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise  
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a adopté le  
Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de  
piégeage (Décret 27-90 du 10 janvier 1990) modifié par  
les règlements édictés par les décrets 444-92 du 25 mars  
1992, 718-93 du 19 mai 1993, 26-96 du 10 janvier 1996  
et 1435-97 du 5 novembre 1997;

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la  
mise en valeur de la faune introduit par l'article 12 du  
chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que le minis-  
tre responsable de la Faune et des Parcs peut diviser le  
Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en  
zones de piégeage et les délimiter;

VU l'article 35 du chapitre 29 des lois de 1998 lequel  
prévoit, entre autres, que les dispositions des règlements  
édictés par le gouvernement en vertu des paragraphes 14<sup>o</sup>  
et 15<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la  
mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent  
en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou  
abrogées par un arrêté du ministre responsable de la  
Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites des  
zones 10, 12, 13, 14 et 16 apparaissant aux annexes X,  
XII, XIII, XIV et XVI;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'article 1 du Règlement sur les zones de pêche, de  
chasse et de piégeage est remplacé par le suivant:

«1. Le territoire du Québec est divisé en zones de  
pêche, de chasse et de piégeage dont la délimitation est  
décrite aux annexes I à XXIV.

Le territoire dont la délimitation est décrite à  
l'annexe XXV constitue une zone de pêche.

Les parties des zones 8, 10 et 13 qui sont incluses  
dans la zone 25 sont exclues de leur zone respective  
lorsqu'il s'agit de pêche.»